

ZDO
MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE L'EST

G R E F F E

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRET N° 73/COR

DU 17/12/2013

CONTRADICTOIRE

À l'égard du MINFOF appelant

DEFAUT/du Prévenu

A F F A I R E

M.P ET MINFOF (pc,app)

C/

GNUMKAM BOGNE Ernest (p Int)

NATURE DE L'AFFAIRE

**BATTAGE D'ESPECES PROTEGEES DE
LASSE « A »**

DECISION DE LA COUR

(Voir Dispositif)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

AUDIENCE DU 10 JUILLET 2012

---La Cour d'Appel de l'Est à Bertoua, jugeant en matière correctionnelle conformément à la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire de l'Etat en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice de ladite ville en laquelle siégeaient :

M.M

---KWANGUE KWANGUE Lavoisier, VICE-PRESIDENT de la Cour d'Appel de l'Est.....Président ;

---FOTSO JEAN, VICE-PRESIDENT de la Cour d'Appel de l'Est.....Membre ;

---NGIJOL Etienne, VICE-PRESIDENT de la Cour d'Appel de l'Est..... Membre ;

---En présence de Monsieur NGAMENI, Substitut Général près la Cour d'Appel de l'Est à Bertoua ;

---Assisté de Maître ZILLA Didier OrphéGreffier ;

A RENDU L'ARRET SUIVANT

E N T R E

---Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de l'Est à Bertoua, exerçant l'action publique et **Ministère des Forêts et de la Faune**, Partie civile, Appelant, comparant ;

D'UNE PART

---Et ;

---GNUMKAM BOGNE Ernest, fils de BOGNE Augustin et de MAGME Jeanne, né le 02 Juillet

1976 à DIJELENG, Vendeur, domicilié à DOUALA-BOKO, prévenu Intimé et non comparant ;

D'AUTRE PART

---Le Tribunal de Première Instance d'Abong-Mbang statuant en cette cause a rendu à la date du 15 janvier 2012 le jugement n°43/COR dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle et en premier ressort,

---Rejette la demande de requalification du délit d'abattage d'espèces protégées de classe A en celui de fraude et falsification de certificat d'origine des articles 78, 101 et 158 de la loi n°94/01 DU 20 JANVIER 1994 ;

-- Déclare le prévenu GNUMKAM BOGNE Ernest non coupable du délit d'abattage d'espèces protégées de classe A réprimé par les articles 74 du Code Pénal 78, 101 et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

---Se déclare incompétent à statuer sur les intérêts civils ;

--- Met les dépens liquidés à 24.750F à la charge du Trésor Public ;

---Avertit les parties de ce qu'elles disposent de dix jours pour interjeter appel à compter du 16 janvier 2012 ;

---Par lettre reçue le 22 janvier 2013 au Greffe dudit Tribunal, Monsieur le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune du Haut-Nyong et Ministère Public par le biais du







Substitut de Monsieur le Procureur de la République d'Abong-Mbang par déclaration N°04 du 28 janvier 2013, ont interjeté appel contre cette décision en date du 28 janvier 2013 ;

---Suite à cet appel et à la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de céans, toutes les parties ont été citées d'avoir à comparaître par devant ladite Cour en son audience du 18 juin 2013 ;

---La cause sur ces citations, inscrite au rôle de l'audience sus indiquée fut appelée à son tour et après renvois utiles, elle fut mise en délibéré pour **Arrêt n°73/ COR** dont le dispositif suit :

---Monsieur le Président a fait le rapport de l'affaire et a veillé au respect des formalités prévues aux **articles 338 et 359** du Code de Procédure Pénale ;

---Les appelants ont comparu ;

---Les autres parties n'ont pas comparu ;

---Le Ministère Public a requis oralement ;

---Sur quoi la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, en collégialité et à l'unanimité des voix a rendu par l'organe de son Président l'**arrêt n° 73/COR du 17 DECEMBRE 2013** dont la teneur suit :

LA COUR

---Considérant qu'en son audience du 15 janvier 2013, le Tribunal de Première Instance d'Abong Mbang a rendu le jugement n°43/COR dont le dispositif est libellé dans les qualités du présent arrêt ;

---Considérant que contre ladite décision, le Ministère des Forêts et de la Faune, par lettre de son Délégué Départemental du Haut Nyong reçue au greffe de la susdite juridiction le 22 janvier 2013, et le Ministère public par

déclaration n°4 du 28 janvier 2013, ont relevé appel ;

---Considérant que le Ministère des Forêts et de la Faune a été représenté à l'audience, contrairement au prévenu cité à Parquet par exploit de Maître MANA NGWOA Lucie, Huissier de Justice à BERTOUA ;

---Que le présent arrêt est par conséquent contradictoire à l'égard du premier et par défaut à celui du prévenu ;

EN LA FORME

---Considérant que l'article 440 du Code de Procédure Pénale dispose : « alinéa 1 : Le délai pour interjeter appel principal est de dix(10) jours pour toutes les parties, y compris le Ministère Public, à compter du lendemain de la date du jugement contradictoire. Alinéa 2 : Le délai pour interjeter appel incident est de cinq(05) jours à compter du lendemain de la notification de l'acte d'appel aux autres parties » ;

---Considérant que les recours du Ministère des Forêts et de la Faune a été forme avant terme ;

---Qu'il est recevable en conséquence ;

--Considérant qu'en computant le délai de celui du Ministère Public, il convient de tenir compte, selon le calendrier grégorien, qu'il disposait jusqu'au 26 janvier 2013 pour se conformer, car son recours n'est pas incident dès lors qu'il n'a pas été notifié du précédent ;

---Que toutefois, cette date étant samedi, journée non ouvrable, il est recevable à l'introduire le jour ouvrable suivant, qui coïncide avec la date du 28 janvier 2013 ;

---Que ledit recours est également recevable tant dans le délai que dans la forme ;



AU FOND

---Considérant que les appelants reprochent au premier juge la mauvaise appréciation des faits de la cause et une qualification erronée de ceux-ci ;

---Mais considérant qu'à l'analyse des éléments du dossier et, notamment des dépositions de l'auteur véritable de l'abattage des animaux querellés, le sieur GARCIA LAURENT RAYMOND FERDINAND et son accompagnateur DELATOUCHE JEAN MARC, de nationalité française, qu'après avoir soustrait certains trophées, le premier a abandonné ceux-ci et autorisé les riverains à récupérer les carcasses, en vertu d'une autorisation légale de chasse ;

EXPEDITION

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du Ministère des Forêts et de la Faune, par défaut vis-à-vis du prévenu, en matière correctionnelle, en second ressort, à l'unanimité ;

EN LA FORME

---Déclare les appels du ministère Public et du Ministère des Forêts et de la Faune recevables ;

---Confirme le jugement déféré ;

--Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

---En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président, les Membres et le Greffier ;



Approuvant _____ ligne _____ mots
rayés et _____ renvois en marge bons.

LE PRESIDENT

LES MEMBRES

LE GREFFIER

POUR EXEMPTION DE TOUTE CONTRAVENTION
DELIVRE PAR LE JUGE EN CHEF

SOUSSIGNED

BERTONIA LE

14 FEV 2019



Longo Aboh
GREFFIER PRINCIPAL

S/protg

ENREGISTRE ABERIOUA (ACTES JUDICIAIRES)

LE 26 JAN 2014

VOL 6 FOLIO 96 CASE 12/8



DE CENTRE DES IMPOTS

Germaine

GERMAINE
DES IMPOTS